



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

8 novembre 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée de 5 ans par arrêté du 18 avril 2002 (JO du 30 avril 2002)

QUINIMAX 500 mg, comprimé pelliculé sécable

Boîte de 9 (CIP : 341 350-1)

QUINIMAX 125 mg, comprimé pelliculé sécable

Boîte de 18 (CIP : 343 648-8)

QUINIMAX 125 mg/1ml, solution injectable

Boîte de 3 ampoules (CIP : 342 721-3)

QUINIMAX 250 mg/2ml, solution injectable

Boîte de 3 ampoules (CIP : 342 724-2)

QUINIMAX 500 mg/4ml, solution injectable

Boîte de 3 ampoules (CIP : 342 726-5)

Laboratoires Sanofi Aventis France

Gluconate de quinine

Gluconate de quinidine

Chlorhydrate de cinchonine

Chlorhydrate de cinchonidine

Liste I

Date de l'AMM :

QUINIMAX 500 mg, comprimé pelliculé sécable : 24/06/1996, rectificatif du 26/10/1998

QUINIMAX 125 mg, comprimé pelliculé sécable : 10/06/1997, rectificatif de 26/10/1998

QUINIMAX 125 mg/1ml, solution injectable : 25/02/1997, rectificatif du 15/12/1998

QUINIMAX 250 mg/2ml, solution injectable : 25/02/1997, rectificatif du 15/12/1998

QUINIMAX 500 mg/4ml, solution injectable : 25/02/1997, rectificatif du 15/12/1998

Motif de la demande : Renouvellement d'Inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

QUINIMAX 500 mg, comprimé pelliculé sécable

QUINIMAX 125 mg, comprimé pelliculé sécable

Traitement de l'accès palustre simple en particulier en cas de résistance aux amino4-quinolésines.

Remarque : en cas de vomissements, d'accès graves ou pernicieux la voie parentérale est préconisée.

QUINIMAX 125 mg/1ml, solution injectable

QUINIMAX 250 mg/2ml, solution injectable

QUINIMAX 500 mg/4ml, solution injectable

Traitement du paludisme :

- accès pernicieux,
- accès palustre en particulier en cas de résistance aux amino-4-quinoléines avec impossibilité d'utiliser la voie orale.

Posologie : cf. RCP

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à celle mentionnée dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par ces spécialités reste important dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnements : Ils sont adaptés aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65 %

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé.